

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° I-1992

présenté par  
M. Roseren et Mme Gregoire

-----

**ARTICLE 27**

I. - Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 15° *bis* La trente-quatrième ligne est supprimée ; ».

II. - En conséquence, après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis*. - Au deuxième alinéa du I du F de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés ;

III. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. - La perte de recettes pour l'État résultat du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de notre rapport spécial « Développement des entreprises » de la mission économie rendu lors de l'examen de la loi de règlement pour 2018 et axé sur la politique industrielle, nous avons insisté sur la nécessité de maintenir les financements des centres techniques industriels (CTI) et des comités professionnels de développement économique (CPDE) qui sont des écosystèmes industriels indispensables.

Comme s'y était engagé le Gouvernement lors de la présentation de ce rapport en commission des finances ainsi qu'à l'issue du rapport rendu par notre collègue Anne-Laure Cattelot avec M.

Grandjean et M. Tolo sur l'organisation, les missions et financements des CTI et CPDE, le projet de loi de finances pour 2020 acte un maintien de lu taux de leur taxe fiscale affectée (TFA).

Cet amendement s'inscrit dans les propositions faites pour améliorer le fonctionnement des CTI et des CPDE en proposant de déplafonner leur TFA.

En effet, les TFA n'étant pas considérées comme un prélèvement obligatoire puisqu'elles reposent uniquement sur les professionnels au service de leur activité, il n'y a pas lieu de les plafonner.

Avec ce déplafonnement, les CTI et les CPDE auront la maitrise de l'utilisation de leur ressource affectée pour remplir leurs missions de service public au service de l'accompagnement, de l'innovation et du développement international des entreprises, notamment auprès des PME et ETI.

En contrepartie de ce déplafonnement, les CTI et CPDE se sont engagés dans une logique de performance avec des objectifs précis à atteindre par le biais des contrats d'objectif et de performance (COP).

Cet amendement propose dès lors de déplafonner la TFA pour le CERIB et le CTMNC qui ont abouti à un COP et qui vont le signer avant la fin de l'année 2019.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° I-2461

présenté par

Mme Cattelot, M. Rudigoz, Mme Crouzet, M. Gaillard, M. Perrot, M. Abad, Mme Bureau-Bonnard, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Alauzet, M. Simian, M. Causse, Mme Descamps, Mme Grandjean, Mme Motin, M. Blanchet, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Woerth, M. Labaronne, Mme Deprez-Audebert, M. Cazenove, M. Sommer et Mme Kerbarh

**ARTICLE 27**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. - Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 15° *bis* La trente-quatrième ligne est supprimée ; ».

II. - En conséquence, après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis*. - Au deuxième alinéa du I du F de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés ;

III. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. -La perte de recettes pour l'État résultat du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à dé plafonner les taxes fiscales affectées (TFA) du Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB) et du Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC).

Cet amendement fait suite au rapport que j'ai remis au Premier ministre avec Monsieur Grandjean et Monsieur Tolo portant notamment sur l'organisation, les missions et financements des CTI et CPDE.

Le rapport a abordé spécifiquement la question du plafonnement des CTI-CPDE et conclut que :

Le plafonnement est incohérent avec la nature des taxes affectées aux CTI-CPDE. Les TFA aux CTI-CPDE n'étant pas considérées comme des prélèvements obligatoires, le plafonnement n'a pas de sens.

Il semble contreproductif de plafonner les ressources des CTI et CPDE en limitant les moyens leur permettant de remplir leur mission de service public au service de l'innovation et du développement international des entreprises et plus particulièrement des PME et ETI.

Ce déplafonnement permettrait une stabilisation du mode de financement après deux décennies de modifications.

Il reposerait en contrepartie sur des Contrats d'objectifs et de performance (COP) renforcés, contenant :

- une trajectoire programmatique et financière qui se substituerait au plafonnement actuel comme instrument de maîtrise des dépenses des CTI, sur la base d'un vrai dialogue de fond ;
- des objectifs et indicateurs de performance permettant de s'assurer que les CTI se positionnent sur un créneau exigeant d'amélioration de la qualité et compétitivité au service des PME, en cohérence avec les ambitions de la politique industrielle de l'État.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° I-2481

présenté par

Mme Cattelot, M. Rudigoz, Mme Crouzet, M. Gaillard, M. Perrot, M. Abad, Mme Bureau-Bonnard, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Alauzet, M. Simian, M. Causse, Mme Descamps, Mme Grandjean, Mme Motin, M. Blanchet, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Woerth, M. Labaronne, Mme Deprez-Audebert, M. Cazenove, M. Sommer et Mme Kerbarh

**ARTICLE 27**

|  |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. - Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 19° *bis* La quarante-neuvième ligne est supprimée ; »

II. - En conséquence, après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis*. - Au deuxième alinéa du I du H de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés. »

III. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à déplafonner la taxe affectée (TFA) au Centre technique des industries de la fonderie (CTIF).

Cet amendement fait suite au rapport que j'ai remis au Premier ministre avec Monsieur Grandjean et Monsieur Tolo portant notamment sur l'organisation, les missions et financements des CTI et CPDE.

Le rapport a abordé spécifiquement la question du plafonnement des CTI-CPDE et conclut que :

Le plafonnement est incohérent avec la nature des taxes affectées aux CTI-CPDE. Les TFA aux CTI-CPDE n'étant pas considérées comme des prélèvements obligatoires, le plafonnement n'a pas de sens.

Il semble contreproductif de plafonner les ressources des CTI et CPDE en limitant les moyens leur permettant de remplir leur mission de service public au service de l'innovation et du développement international des entreprises et plus particulièrement des PME et ETI.

Ce déplafonnement permettrait une stabilisation du mode de financement après deux décennies de modifications.

Il reposerait en contrepartie sur des Contrats d'objectifs et de performance (COP) renforcés, contenant :

- une trajectoire programmatique et financière qui se substituerait au plafonnement actuel comme instrument de maîtrise des dépenses des CTI, sur la base d'un vrai dialogue de fond ;
- des objectifs et indicateurs de performance permettant de s'assurer que les CTI se positionnent sur un créneau exigeant d'amélioration de la qualité et compétitivité au service des PME, en cohérence avec les ambitions de la politique industrielle de l'État.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

## AMENDEMENT

N° I-3107

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 27

I. – Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 19° *bis* À la cinquante-et-unième ligne, la référence : « E » est remplacée par les références : « neuvième et onzième alinéas du E », les mots : « Centres techniques industriels de la mécanique (CETIM, Centre technique des industries mécaniques et du décolletage, Centre technique industriel de la construction métallique, Centre technique des industries aérauliques et thermiques, Institut de soudure) » sont remplacés par les mots : « Centre technique des industries aérauliques et thermiques, Institut de soudure » et, colonne C, le montant : « 65 713 » est remplacé par le montant : « 3 946 ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 69, insérer les six alinéas suivants :

« VII *bis*. – L'antépénultième alinéa du I du E de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de cette taxe est affecté respectivement :

« 1° Au Centre technique des industries mécaniques ;

« 2° À l'Institut de la soudure, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée ;

« 3° Au Centre technique des industries mécaniques ;

« 4° Au Centre technique des industries aérauliques et thermiques, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la même loi. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à dé plafonner les taxes fiscales affectées (TFA) au Centre technique des industries mécaniques et du décolletage (CETIM), et au Centre technique industriel de la construction métallique (CTICM).

Cet amendement fait suite au rapport de la mission Cattelot-Granjean-Tolo, remis au Premier ministre, portant notamment sur l'organisation, les missions et financements des centres techniques industriels (CTI) et des comités professionnels de développement économique (CPDE) .

Dans leurs conclusions rendues en juin 2019, les rapporteurs réaffirment le rôle essentiel des CTI et CPDE dans l'accompagnement du tissu industriel pour lui permettre d'innover, de se développer et de s'internationaliser, tout en identifiant des axes de progrès pour accroître leur impact dans la transformation de notre industrie.

À cet effet, le Gouvernement souhaite redéfinir un cadre de travail avec les CTI et les CPDE, en réaffirmant leurs priorités stratégiques et en mettant en place de nouveaux contrats d'objectifs et de performance (COP) pour la période 2020-2023

Ce nouveau cadre de travail s'accompagnera d'une visibilité accrue sur les moyens financiers des CTI et CPDE et de la suppression du mécanisme de plafonnement des taxes fiscales affectées au financement des CTI et CPDE, à compter du PLF 2020, pour les CTI et CPDE dont les COP 2020-2023 seront finalisés dans un délai compatible avec la discussion du PLF 2020 et intégreront les orientations et le niveau d'ambition fixés en concertation avec France industrie et les fédérations professionnelles concernées.

Les COP 2020 – 2023 du CETIM et du CTICM remplissent ces conditions. Cet amendement propose dès lors de dé plafonner la TFA pour le CETIM et le CTICM.